

Enseignements primaire et secondaire **Actions éducatives**

Concours des écoles fleuries 2016-2017

NOR : MENE1608216N

note de service n° 2016-050 du 5-4-2016

MENESR - DGESCO B3-4

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale

Depuis plus de quarante ans, la Fédération des délégués départementaux de l'éducation nationale (DDEN) et l'Office central de la coopération à l'école (OCCE) organisent le Concours des écoles fleuries avec le soutien du ministère chargé de l'éducation nationale.

1 - Public concerné

Ce concours est ouvert aux écoles et aux établissements scolaires de l'enseignement public. Les écoles maternelles et élémentaires, les collèges, ainsi que les établissements relevant de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (ASH) peuvent y participer.

Chaque année, ce concours mobilise entre 60 000 et 70 000 élèves sur l'ensemble du territoire.

Cette action éducative, qui s'inscrit naturellement dans le temps scolaire, peut éventuellement être prolongée dans le temps périscolaire, au profit d'une démarche éducative cohérente inscrite dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PedT).

2 - Objectifs

Le concours est destiné à valoriser les activités de fleurissement et de jardinage liées à l'aménagement intérieur et extérieur des écoles ou établissements, à condition qu'elles soient réalisées essentiellement par les élèves.

Le fleurissement et le jardinage s'entendent comme des activités participant à la formation de la personne et du citoyen, par la réalisation de projets collectifs, visant à l'amélioration de la vie commune. Elles doivent permettre l'acquisition de connaissances et de compétences dans les domaines artistique, scientifique, civique et social en lien avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Ces activités peuvent s'inscrire également dans une démarche coopérative qui valorise l'autonomie et l'initiative des élèves, comme dans une démarche d'éducation au développement durable.

Elles contribuent à l'ouverture de l'école ou de l'établissement sur son environnement.

3 - Processus de sélection

Au début du premier trimestre de l'année scolaire 2016-2017, les dossiers de candidature, rendant compte des projets menés lors de l'année scolaire écoulée, seront d'abord récompensés à l'échelon départemental. Les meilleurs d'entre eux seront sélectionnés par la suite, au niveau national.

Une cérémonie de remise des prix se tiendra lors du deuxième ou du troisième trimestre de l'année scolaire 2016-2017. **Je vous serais reconnaissante de bien vouloir faciliter la venue des enseignants des classes lauréates accompagnant leurs élèves à cette occasion.**

4 - Prix spéciaux

Chaque année, un certain nombre de prix spéciaux récompensent les projets exemplaires : pédagogie coopérative, citoyenneté, biodiversité, Europe...

Dans le cadre du prix spécial « Europe », les écoles françaises qui le souhaitent, peuvent participer au concours en partenariat avec des écoles étrangères. Cette coopération, réalisée par exemple dans le cadre d'un jumelage communal, s'appuyant sur un échange de correspondance entre élèves, sera pour ces derniers, l'occasion d'un partage linguistique et culturel, qui peut être facilité par l'utilisation des TICE (technologies de l'information et de la communication pour l'éducation).

5 - Informations complémentaires

Le règlement du concours 2016-2017, ainsi que d'autres informations utiles, peuvent être obtenus :

- auprès des instances nationales et des associations départementales de la Fédération des

DDEN : <http://www.dden-fed.org> ;

- auprès de celles de l'OCCE : <http://www.occe.coop/federation> ;

- sur la page du site Éduscol du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, dédiée au concours : <http://eduscol.education.fr/concoursdesecolesfleuries>.

La note de service n° 2015-054 du 18 mars 2015, publiée au BOEN du 9 avril 2015 relative au concours 2015-2016, est abrogée.

Pour la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche
et par délégation,

La directrice générale de l'enseignement scolaire,
Florence Robine